

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À SUPPRIMER LES DISCRIMINATIONS À
L'ENCONTRE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS DANS LE CADRE D'AIDES
ÉCONOMIQUES PRISES EN SUITE DE CALAMITÉS NATURELLES ET AUTRES
ÉVÈNEMENTS EXTRAORDINAIRES**

RÉSUMÉ

La crise économique du COVID-19 met en exergue une inégalité de traitement entre opérateurs économiques : les PME et indépendants peuvent obtenir une aide lorsque la crise aura eu des conséquences directes ou indirectes sur eux, alors que le secteur associatif, pour sa part, n'y a pas droit. Cette inégalité de traitement pose de sérieuses questions, notamment au regard du droit européen. La proposition de décret vise donc à élargir le champ d'application de l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises afin de rendre associations et fondations éligibles aux aides économiques prises par le Gouvernement en suite de calamités naturelles et autres évènements extraordinaires

DÉVELOPPEMENTS

Début 2019, la Fondation Roi Baudouin publiait le baromètre des associations 2018, dans lequel elle notait : « *Une vie associative forte est indispensable à un tissu démocratique sain. Et la Belgique compte de nombreuses associations, de toutes tailles et de toutes formes : fin 2017, pas moins de 109.930 associations et fondations étaient actives dans notre pays. Outre leur importance sociétale, elles ont aussi une valeur économique : 10.688 d'entre elles emploient du personnel. Ensemble, elles occupent 329.642 personnes. Le secteur associatif mérite donc d'être pris en compte. Il est important de continuer à le soutenir et à suivre de près son évolution.* ». Et la Fondation de souligner que « *le nombre d'associations qui connaissent des problèmes financiers a diminué, mais est encore de 12% (contre 18% en 2016)* ». Et « *ce sont surtout les associations actives dans les secteurs social et de la santé qui redoutent une détérioration de leur situation financière au cours des douze prochains mois* ». Sans aucun doute ce constat est-il toujours valable à l'heure qu'il est, voire pire encore. Et la Fondation Roi Baudouin de poursuivre : « *trois associations sur dix (34%) ne sont pas en mesure de recourir à des réserves financières en cas de perte subite de revenus. 41% pourraient encore fonctionner au maximum pendant six mois et 23% seulement tiendraient le coup plus de six mois. La situation est moins aiguë en Flandre, où 79% des associations disposent d'un tel matelas financier. C'est nettement moins le cas en la Wallonie (48% ont des réserves) et dans la Région de Bruxelles-Capitale (49%). Les petites associations sont les plus fragiles : elles sont seulement 57% à disposer de réserves, contre 83% des très grandes associations.* »

Malgré ces constats, la crise du COVID-19 met en lumière une série d'inégalités de traitement entre opérateurs économiques, dont entre autres une au regard de leur forme juridique, les entreprises à forme d'ASBL étant ainsi exclues du dispositif d'aides exceptionnelles.

Ainsi, se basant sur l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, le Gouvernement a adopté deux arrêtés visant à octroyer des aides aux petites et moyennes entreprises et indépendants touchés de manière directe ou indirecte par le COVID-19 :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités

compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19, d'une part ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations, d'autre part.

Le premier de ces arrêtés vise à octroyer une prime de 5.000 euros aux PME et indépendants directement touchés par les mesures fédérales prises en suite du Conseil national de sécurité du 12 mars dernier et répondant à des codes NACE particuliers. Le second, pour sa part, vise à octroyer une prime de 2.500 euros aux PME et indépendants ayant substantiellement réduit leur activité en suite de la crise sanitaire.

Or, force est de constater dans le cadre de la crise du COVID-19 que PME et indépendants, d'une part, et associations et fondations telles que respectivement définies aux articles 1:6 et 1:7 du Code des sociétés et des associations, d'autre part, sont touchées de la même manière. Dès lors, l'on est en droit de s'interroger sur la différence de traitement qui leur est réservée par le Gouvernement. En effet, alors que les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 mars 2020 et 28 avril 2020 ne visent que les PME et indépendants, aucune mesure structurelle comparable n'a été adoptée pour les associations et fondations.

De la sorte, par exemple, un centre équestre, une salle de sport ou encore un théâtre ou un cinéma pourront bénéficier de l'aide exceptionnelle s'ils sont en société ou en personne physique alors qu'ils seront exclus si organisés par une ASBL.

Notons que cette discrimination ne semble pas compatible avec le droit européen. En effet, l'article 1^{er} de l'annexe I du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité stipule que : « *Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de*

personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. ». Dès lors, toutes les associations ou fondations exerçant régulièrement une activité économique devraient à tout le moins pouvoir bénéficier d'une aide.

Les auteurs de la présente proposition de décret entendent donc étendre le champ d'application de l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, et ce afin de supprimer la discrimination créée dans le cadre des aides et

compensations suite à des calamités naturelles et événements extraordinaires, lesquels s'exercent de manière identique sur l'ensemble des acteurs économiques, quelle que soit leur forme juridique.

Le décret prévoit enfin une adaptation des délais de sollicitation et d'octroi des aides mises en place par le Gouvernement wallon dans le cadre de la crise du COVID-19 afin de permettre aux entreprises ayant la forme d'une association ou d'une fondation de pouvoir également les solliciter.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1. Cet article vise à élargir le champ d'application de l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises afin de rendre associations et fondations éligibles aux aides économiques qui sont prises par le Gouvernement en suite de calamités naturelles et autres évènements extraordinaires.

Art. 2. Afin de permettre aux ASBL et fondations qui rempliraient les conditions d'accès aux aides COVID-

19 prévues pour les entreprises wallonnes, le délai d'introduction des demandes d'aide par ces entreprises est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 3. Afin de donner un temps suffisant pour le traitement des dossiers, la validité des mesures est prolongée jusqu'au 3 septembre.

Art. 4. Le présent article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À SUPPRIMER LES DISCRIMINATIONS À L'ENCONTRE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS DANS LE CADRE D'AIDES ÉCONOMIQUES PRISES EN SUITE DE CALAMITÉS NATURELLES ET AUTRES ÉVÈNEMENTS EXTRAORDINAIRES

Art. 1. A l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, il est ajouté un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 3, §2, peut également bénéficier des incitants visé par le présent article, la petite ou moyenne entreprise qui a la forme juridique d'une association visée à l'article 1:6 du Code des sociétés et des associations ou d'une fondation visée à l'article 1:7 du même code.».

Art. 2. Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020

relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations, la demande d'indemnité compensatoire introduite par une petite ou moyenne entreprise ayant la forme juridique d'une association ou d'une fondation, doit être introduite avant le 1^{er} juillet 2020.

Art. 3. Dans l'article 6 du même arrêté, les mots « 3 août » sont remplacés par les mots « 3 septembre».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

M-M. SCHYNS
F. DESQUESNES
A. GREOLI
C. BASTIN
R. COLLIN
M. VANDORPE